

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE DE WISSOUS**  
Essonne



Ville de Wissous

## DECISION N° 24-71

### **Contrat de prestations d'encadrement sportif entre la Ville de Wissous et l'association Team Wissous Basket**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°20 du conseil municipal du 29 juin 2022 portant sur la création de l'école municipale des sports (EMS),

**Considérant** le souhait de la municipalité de promouvoir le sport au sein de l'EMS en permettant aux enfants wissoussiens de s'initier à divers sports,

**Considérant** la nécessité de garantir un bon enseignement en valorisant les notions d'éveil, de découverte, d'apprentissage technique,

**Considérant** qu'il convient en conséquence de solliciter des intervenants sportifs diplômés issus du milieu associatif comme requis pour le fonctionnement de l'EMS,

**Considérant** la préconisation de la municipalité de faire appel à l'association Team Wissous Basket pour ses interventions en accompagnement sportif du Basket,

## **DECIDE**

**Article 1 :** Un contrat de prestations d'encadrement sportif est signé avec l'association Team Wissous Basket afin d'assurer des séances de Basket au sein de l'Ecole Municipale des Sports.

**Article 2 :** L'association Team Wissous Basket mettra à disposition, dans le cadre de sa prestation d'encadrement, deux éducateurs sportifs à raison de 3h30 maximum les mercredis matin (hors vacances scolaires) et suivant un planning établi.

**Article 3 :** Le présent contrat est conclu pour la période allant du 22 mai au 26 juin 2024 inclus.

**Article 4 :** Le montant de la prestation pour chaque intervention sera calculé en fonction d'un taux horaire à hauteur de 50€ HT (non assujetti à la TVA) pour l'éducateur principal et à hauteur de 35€ HT (non assujetti à la TVA) pour l'éducateur accompagnateur.

**Article 5 :** Le règlement s'effectuera par mandat administratif, à réception de la facture sous 30 jours, après la prestation.

**Article 6 :** La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

**Article 7 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'association Team Wissous Basket.

**Article 8 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 16 avril 2024



Le Maire,  
Florian GALLANT

Par délégation  
Gilles GARNIER  
1er Adjoint au Maire